



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58612

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le statut des associations de la loi de 1901. Il lui demande si des membres fondateurs, qui ne sont pas membres des instances statutaires (conseil, bureau), peuvent recevoir une rémunération pour des services rendus à l'association.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un membre d'une association simplement déclarée d'être salarié dudit organisme. En revanche, les statuts types des associations reconnues d'utilité publique auxquels se soumettent les établissements desirant obtenir leur reconnaissance proscrirent une telle rémunération. Seuls d'éventuels remboursements de frais peuvent être accordés sur justificatifs. Peuvent aussi être rémunérés des membres de l'association qui ne participent pas à ses instances dirigeantes, dès lors que les sommes ainsi versées sont la contrepartie de services ponctuels rendus à l'association de façon non régulière.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58612

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2489